

# LA ROTATION DES CULTURES

Liberté Égalité Fraternité

## Quel est l'objectif?

La rotation des cultures est un important levier agronomique améliorant la qualité et la fertilité des sols et facilitant la maitrise de la flore adventice, des maladies et des ravageurs des cultures. En effet, la succession de cultures requérant des éléments minéraux différents, de cultures salissantes puis nettoyantes, de cultures d'hiver puis de printemps rompant le cycle des bioagresseurs, contribue, au-delà de l'intérêt environnemental, à sécuriser les rendements et la rentabilité des exploitations.

## Qui est concerné?

La norme BCAE7 s'applique à toutes les exploitations métropolitaines (hexagone et Corse) bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité<sup>1</sup> dès lors que les exploitations détiennent des surfaces en cultures, c'est-à-dire des terres arables autres que des cultures pluriannuelles, des prairies temporaires, des terres mises en jachères ou des cultures se développant sous eau (cf. annexe 1).

Toutefois, les exploitants qui satisfont au moins à l'un des quatre critères suivants sont exemptés du respect de cette norme :

- La totalité de la production sur les terres arables est certifiée (ou en cours de conversion) en agriculture biologique ;
- La surface de terres arables est inférieure ou égale à 10 hectares ;
- Plus de 75% de la <u>surface en terres arables</u> est consacrée à la production d'herbe (dont prairies temporaires) ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses, à de la jachère ou dédiée à une combinaison de ces différentes utilisations (cf. annexe 2);
- Plus de 75% de la <u>surface agricole admissible</u> sont constitués de prairies permanentes, utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou pour des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année ou pendant une grande partie du cycle de culture ou sont soumis à une combinaison de ces différentes utilisations (cf. annexe 2).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

<sup>-</sup> les aides octroyées dans le cadre de soutien du premier pilier de la PAC (aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu);

<sup>-</sup> les aides à la conversion à l'agriculture biologique, au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC surfaciques, MAEC forfaitaires, MAEC API dédiées à l'apiculture et MAEC relatives à la protection des races menacées) au titre de la programmation 2014-2022 et 2023-2027 ;

<sup>-</sup> l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;

<sup>-</sup> les dispositifs de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors zone de prédation ;

<sup>-</sup> les aides à la restructuration du vignoble versées en 2020 ;

<sup>-</sup> les soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013.

Par dérogation, les exploitations de certaines communes de la plaine du Rhin ne sont pas soumises à la rotation en raison de conditions agro-pédo-climatiques (parcelles gélives avec remontée de nappes). Ces exploitations doivent alors respecter la diversification des cultures.

## Que vérifie-t-on?

# La rotation des cultures

Pour respecter la rotation des cultures, deux critères cumulatifs doivent être satisfaits : le premier critère est vérifié chaque année au niveau de l'exploitation et le second critère, pluriannuel, est vérifié au niveau de la parcelle (à compter de l'année 2025, en tenant compte de la succession des cultures les années antérieures).

#### Critère annuel

Pour ce qui concerne le **critère annuel**, il sera vérifié que pour au moins 35% de la surface en cultures de l'exploitation, la culture principale est différente de la culture principale\* de l'année précédente ou, que la culture principale est suivie d'une culture secondaire\*\*.

Sont considérées comme cultures différentes, les cultures appartenant aux cultures listées en annexe 3.

\*Est définie comme culture principale toute culture pour laquelle l'agriculteur demande le versement d'une aide de la PAC et qui est présente au moins en partie sur la période du 1<sup>er</sup> mars au 15 juillet. Les cultures principales sont regroupées au sein de catégories de cultures (voir annexe 3) qui permettent de distinguer les cultures principales entre elles. Ainsi par exemple, le colza d'hiver et le colza de printemps sont considérés comme deux cultures principales différentes.

La date pivot permettant de distinguer une culture d'hiver d'une culture de printemps est fixée au 31 décembre.

Ce critère <u>annuel</u> ne sera exceptionnellement pas contrôlé en 2023 du fait des dérogations prises en raison des évènements liés à la guerre en Ukraine. Il le sera seulement à compter de 2024 (comparaison des cultures implantées pour la campagne 2024 par rapport à l'assolement de la campagne 2023).

Le contrôle de la rotation des deux cultures principales s'effectue sur la base d'un contrôle administratif et sur place. Il sera ainsi vérifié à compter de 2024 que :

- la culture principale était bien en place pendant la période obligatoire ;
- la succession de cultures correspond bien à des cultures distinctes en référence à la liste des catégories de cultures ;
- le taux de 35% de rotation est bien atteint.

Le contrôle de la culture secondaire consiste à vérifier par contrôle sur place qu'une culture différente de la culture principale a bien été implantée à l'automne, que les dates d'implantation et de destruction ainsi que le respect des couverts autorisés sont vérifiées. Pour la culture secondaire, le contrôle s'effectue dès l'automne 2023. En effet, même si la

dérogation « Ukraine » s'applique en 2023, la culture secondaire implantée à la fin de 2023 pourra servir pour vérifier le critère pluriannuel à partir de 2025.

\*\* Est définie comme culture secondaire, <u>une culture implantée</u> après la culture principale (ou semée sous couvert de la culture principale) au plus tard le 15 novembre et restant en place au moins jusqu'au 15 février de l'année suivante. Les cannes de maïs, les chaumes de céréales, le mulching et les repousses du précédent cultural ne sont pas considérés comme une culture secondaire.

Cette culture secondaire doit être différente de la culture principale déclarée l'année suivante. La culture principale de l'année suivante ne peut être retenue comme culture secondaire.

Le couvert peut être valorisé par fauche ou pâturage pendant la période de présence obligatoire. La parcelle peut être fertilisée (fumure organique ou minérale) et traitée même s'il est recommandé de privilégier le travail mécanique pour des raisons environnementales.

Les cultures dérobées, dont la liste est définie en annexe 4, peuvent être retenues comme cultures secondaires ainsi que les CIPAN si elles satisfont les modalités relatives à la norme BCAE7 et à toute autre réglementation qui mobilisent ce type de couvert comme notamment l'interdiction d'épandage de fertilisants et de produits phytosanitaires au titre des surfaces agro écologiques de la BCAE8.

Enfin, si la culture dérobée présente un mélange d'espèces, aucune de ces espèces ne pourra être retenue comme culture principale pour l'année suivante.

#### Exemple de rotation annuelle

En 2023, une exploitation de 130 ha, dont 20 ha de prairies temporaires et 5 ha de jachère, présente un assolement composé de blé tendre d'hiver, de mais grain, de colza d'hiver et de féverole. Pour 2024, l'agriculteur prévoit de semer un blé tendre d'hiver à la suite du colza, de reconduire sur la parcelle de blé 15 ha de blé d'hiver et de semer 10 ha de blé de printemps.

La sole en terres arables (hors cultures pluriannuelles, prairies temporaires et jachères) demeure de 105 ha et en 2024, seules les deux parcelles de blé de printemps d'un total de 20 ha au total accueilleront une culture principale différente de celle de 2023 (les féveroles d'hiver et de printemps sont considérées comme une même culture principale).

Une culture secondaire doit par conséquent être mise en place à l'automne 2023 sur la parcelle de maïs grain pour 16,75 ha afin de satisfaire le taux de rotation de 35% (36,75 ha).

Année 2023

Prairie temporaire (20 ha) Jachère (5 ha)	Blé tendre hiver (25 ha)
Mais Grain (40 ha)	Féverole d'hiver (30 ha)
	Colza hiver (10 ha)

Année 2024

Prairie temporaire (20 ha)	Blé tendre de printemps (10 ha)
	Blé tendre hiver (15
Jachère (5 ha)	ha)
Mais Grain 40 ha dont 16,75 ha de cultures secondaires à l'automne 2023-24	Féverole de printemps (30 ha)
	Blé tendre hiver (10 ha)

#### Critère pluri-annuel

A l'issue d'une période de quatre années, il est vérifié, par contrôle administratif, pour <u>chaque</u> <u>parcelle</u> de l'exploitation déclarée en surfaces en cultures :

- qu'au moins deux cultures principales différentes (au sens des catégories de cultures précisées à l'annexe 3) ont occupé la parcelle au cours de cette période de 4 ans ;
- OU qu'une culture secondaire a été implantée à l'automne de chacune des années (2023, 2024 et 2025).

Le critère pluriannuel sera vérifié à compter de la campagne 2025. Lors de ce contrôle en 2025, et à titre exceptionnel, l'implantation d'une culture secondaire à l'automne 2022, en l'absence de deux cultures principales différentes sur la parcelle entre 2022 et 2025 ne sera pas exigée puisque les cultures secondaires n'ont pas pu être déclarées sur la télédéclaration de 2022. En revanche, il sera bien vérifié qu'une culture secondaire a été implantée aux automnes suivants de 2023, 2024 et 2025.

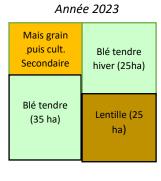
# Les systèmes en monoculture et l'obligation de rotation

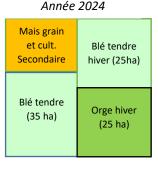
Concernant les systèmes en monoculture de printemps, il sera vérifié qu'une culture secondaire a été implantée chaque année à l'automne au plus tard le 15 novembre et qu'elle est restée en place jusqu'au 15 février.

Concernant les systèmes en monoculture d'hiver, les cultures dérobées ne pouvant pas être implantées et demeurer entre le 15 novembre et le 15 février, une culture principale différente de celle de la monoculture devra être mise en place au moins une année sur une période glissante de quatre ans. Ainsi lors du 1er contrôle de 2025, deux cultures principales devront être constatées entre 2022 et 2025.

Exemple : une exploitation de 100 ha est composée de 4 parcelles dont l'assolement a évolué entre 2022 et 2025 sauf pour ce qui concerne la parcelle de 15 ha, restée en monoculture de maïs.









En 2025, il sera vérifié que la rotation pluriannuelle est respectée :

- La parcelle en maïs grain satisfait la norme car une culture secondaire a été mise en place chaque année à compter de 2023 ;
- La parcelle en colza a été emblavée en blé tendre en 2023 et 2024, deux cultures principales sont donc recensées ;
- La parcelle en blé tendre est semée en tournesol en 2025, deux cultures principales se sont donc bien succédées sur la période de 4 ans ;
- La parcelle en tournesol en 2022 accueille une culture différente chaque année.

## La dérogation et la culture de maïs semence

Les parcelles implantées en maïs semence en année n sont exemptées du critère pluriannuel (mais pas du critère annuel). De plus, en cas de succession de maïs sur les 4 années, il n'est pas nécessaire d'implanter une culture secondaire les années où le maïs est un maïs semence.

## La rotation et la culture de légumes

Les parcelles en maraichage codifiées sous la nomenclature MDI sont considérées respecter la norme par défaut, au motif que les légumes se succèdent tout au long de l'année sur la parcelle.

En revanche les parcelles accueillant des légumes de plein champ doivent respecter les critères de rotation annuelle et pluriannuelle.

# La diversification des cultures pour certaines communes d'Alsace

Les exploitations détenant au moins un îlot situé dans la zone de la plaine du Rhin (domaines morphologiques de la plaine de l'Ill et du Rhin, vallées des rivières vosgiennes et du Jura et des levées limoneuses dont la liste des communes est fixée dans l'arrêté BCAE du 14 mars 2023) sont exemptées de l'obligation de rotation car le contexte agro-pédoclimatique ne permet pas l'implantation d'une culture secondaire à l'automne.

L'exigence de la BCAE7 consiste pour ces exploitations à mettre en place un assolement diversifié et à privilégier notamment les protéagineux et les prairies temporaires.

Cette diversification est mesurée par un système à points similaire à celui de l'écorégime. Un barème définit le nombre de points à accorder selon les grands types de cultures de l'assolement (cf. annexe 5).

Il sera vérifié à compter de 2024 (il n'y aura pas de contrôle en 2023 du fait de la dérogation prise en raison des évènements liés à la guerre en Ukraine) qu'un minimum de trois points est bien atteint.

# **Grille BCAE 7 - Rotation des cultures**

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
Rotation des cultures	Sur au moins 35% des terres arables, autres que les surfaces en cultures pluri-annuelles, les surfaces en herbe ou autres plantes fourragères herbacées et les surfaces en jachère, non-respect de la présence d'une culture principale différente de celle de l'année précédente OU absence d'implantation d'une culture secondaire.  Non-respect de la présence sur la période [n, n-1, n-2 et n-3] et sur chacune des parcelles de l'exploitation, à partir de 2025, d'au moins deux cultures principales OU d'une culture secondaire sur chacune des années n, n-1, n-2 et n-3	3%	9%
Diversification des cultures en Alsace	Non-respect du seuil des trois points au titre du barème de l'écorégime	3%	9%

# Annexe 1 : Liste des cultures parmi les terres arables non concernées par l'obligation de rotation au titre de la BCAE 7

#### Cultures pluriannuelles

#### Légumineuses à graines et fourragères :

Lotier, lupin, luzerne, jarosse, mélilot, minette, sainfoin, séradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse (ou trèfle renversé), trèfle des prés (ou trèfle violet), trèfle rampant hybride, vesce

<u>Cultures industrielles et plantes sarclées</u>: Betterave (sucrière, fourragère, potagère et autre), canne à sucre, houblon

Légumes et fruits (sauf légumineuses): Artichaut, Céleri

<u>Plante aromatique pérenne herbacées non pérenne</u>: anis vert, cumin dont cumin carvi, cerfeuil dont cerfeuil musqué, ciboulette, coriandre, fenouil, menthe douce et poivrée, safran, sarriette des jardins

<u>Plantes médicinales et à parfum non pérennes (moins de 5 ans)</u>: angélique, bardane, bleuet, camomille, chardon Marie, livèche, marguerite, mauve, millepertuis, ortie, pâquerette, pensée, primevère, plantain psyllum, psyllum noir de Provence, valériane

#### Horticulture ornementale

<u>Culture pérenne à forte biomasse</u> : switchgrass, canne fourragère, silphie perfoliée

<u>Bambou</u>

Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées suivantes :

Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins

Prairie temporaire de 5 ans au moins et autre mélange avec graminées

lachère

Riz

## Annexe 2 : Critères d'exemption à l'application de la BCAE 7

A/ Au titre de l'exemption « plus de 75% de la surface en terre arables consacrées à la production d'herbe (dont prairies temporaires) ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses, à de la jachère ou dédiée à une combinaison de ces différentes utilisations » sont retenues :

- toutes les surfaces en légumineuses de la liste 1.3 de la notice « Cultures et précisions »
- les surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées suivantes de la liste 1.5 de la notice « culture set précisions »:
  - Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins
  - o Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées
  - o Jachère

B/ Au titre de l'exemption « plus de 75% de la surface agricole admissible constitué de prairies permanentes, utilisées pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou des cultures sous eau » sont retenues :

- toutes les prairies et les pâturages permanents de la liste 1.6 de la notice « Cultures et précisions »
- toutes les surfaces en légumineuses de la liste 1.3 de la notice « Cultures et précisions »
- les surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées suivantes de la liste 1.5 de la notice « culture set précisions » suivantes :
  - Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins
  - o Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées
  - Jachère
- riz

Annexe 3 : Liste des catégories de culture considérées comme cultures différentes pour la rotation

Blé tendre de printemps	Triticale de printemps	Pois chiche
Blé tendre d'hiver	Triticale d'hiver	Soja
Blé dur de printemps	Autres céréales et mélanges d'hiver	Autres protéagineux
Blé dur d'hiver	Colza de printemps	Herbe prédominante (prairies,
		jachères, mélanges
		légumineuses/graminées)
Avoine de printemps	Colza d'hiver	Autres fourrages
Avoine d'hiver	Tournesol	Tabac
Epeautre	Oeillette	Pomme de terre
Autres céréales et mélanges	Autres oléagineux d'hiver et de	Lin fibres
de printemps	printemps	
Maïs et maïs semence	Fève et féverole	Lin de printemps
Moha	Lentille	Lin d'hiver
Millet	Autres légumineuses fourragères y	Betteraves
	compris en mélange	
Orge d'hiver	Luzerne	Chanvre
Orge de printemps	Lupin de printemps	Fruits, légumes, fleurs
Seigle d'hiver	Lupin d'hiver	Moutarde
Seigle de printemps	Mélange de légumineuses /	Plantes à parfum, aromatiques
	protéagineux prépondérants et de	et médicinales
	céréales/oléagineux	
Sarrasin	Pois protéagineux de printemps	
Sorgho	Pois protéagineux d'hiver	

Annexe 4 – Liste des cultures dérobées

ASTERACÉES	FABACÉES	GRAMINÉES (Poacées):
Nyger	Fenugrec	Avoines
Tournesol	Féveroles	Brôme
BORAGINACÉES	Gesses cultivées	Dactyles
Bourrache	Lentilles	Fétuques
BRASSICACÉES	Lotier corniculé	Fléoles
Cameline	Lupins (blanc, bleu, jaune	Millet jaune, perlé
Chou fourrager	Luzerne cultivée	Mohas
Colzas	Mélilots	Pâturin commun
Cresson alénois	Minette	Ray-grass
Moutardes	Pois	Seigles
Navet, navette	Pois chiche	Sorgho fourrager
Radis (fourrager, chinois)	Sainfoin	X-Festulolium
Roquette	Serradelle	HYDROPHYLLACÉES
POLYGONACÉES	Soja	Phacélie
Sarrasin	Trèfles	LINACÉES
	Vesces	Lins

# Annexe 5 : Diversification des cultures - Barème de points défini selon l'assolement de l'exploitation

La notion de surface mobilisée dans le tableau ci-dessous doit être entendue comme une surface admissible au sens de l'article D. 614-9 du code rural et de la pêche maritime.

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairies temporaires et terres en jachères (PT)	Surface en PT supérieure ou égale à 5% de la surface en TA (Terres Arables) : 2 points Ou Surface en PT supérieure ou égale à 30 % de la surface en TA : 3 points Ou Surface en PT supérieure ou égale à 50 % de la surface en TA : 4 points
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Surface en légumineuses supérieure ou égale 5% de la surface en TA : 2 points ; Ou Surface en légumineuses supérieure à 5 ha : 2 points ; Ou Surface en légumineuses supérieure ou égale 10% de la surface en TA : 3 points.
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	Surface en Céréales d'hiver supérieure ou égale à 10% de la surface en TA: 1 point;  Surface en Céréales de printemps supérieure ou égale à 10% de la surface en TA: 1 point;  Surface en Plantes sarclées supérieure ou égale 10% de la surface en TA: 1 point;  Surface en Oléagineux d'hiver supérieure ou égale à 7% de la surface en TA: 1 point;  Surface en Oléagineux de printemps supérieure ou égale à 5% des TA: 1 point.  Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points. Si aucun des 5 critères n'est satisfait, un point est accordé dès lors où la surface en TA.
Autres cultures, dont cultures à potentiel de diversification	Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 5% de la surface en TA: 1 point; Ou Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 10% de la surface en TA: 2 points; Ou Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 25% de la surface en TA: 3 points; Ou Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 50% de la surface en TA: points; Ou Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 75% de la surface en TA: 5 points.